

ARRÊTÉ N° PM-P-31-2025

OBJET : Arrêté instituant la mise en place d'un sens interdit Promenade du Fartot.

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1 et L.511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-3, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière et R.417-3 et R.417-12 pour le stationnement.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de procédure pénal et notamment son article R.49,

Considérant les travaux d'élargissement de la voie verte,

Considérant la création d'une aire de service en lieu et place du parking du Fartot,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie verte et la nécessité de permettre l'accès aux véhicules des riverains de la Promenade du Fartot,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Un sens interdit est instauré à l'entrée de la Promenade du Fartot.

ARTICLE 2. – L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules :

- des riverains de la Promenade du Fartot
- des services techniques et du SILA
- des secours et de sécurité
- de ramassage des ordures ménagères

ARTICLE 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publication des actes administratifs.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 19 novembre 2025

LE MAIRE,

Bruno LYONNAZ